

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES DE L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE

Règle n°2 : Les moyens mis en œuvre

Nous poursuivons notre revue des huit thèmes clefs des règles déontologiques de l'expert-comptable de justice avec l'examen de la règle n°2 qui se rapporte aux moyens mis en œuvre.

L'article 1.2 indique :

L'expert doit mettre en œuvre les ressources et moyens matériels et humains appropriés pour l'accomplissement de sa mission.

L'expert ne peut déléguer que des tâches matérielles ou secondaires et à condition d'en faire une supervision et un contrôle appropriés.

S'il fait appel à un « sapiteur » dans le cadre de l'article 278 du code de procédure civile, il veillera à définir clairement sa mission en concertation avec les parties et à garantir sa rémunération, dont il est responsable, en sollicitant la consignation des sommes nécessaires au greffe de la juridiction.

Il dirige personnellement les opérations d'expertise et veille à ce que les travaux soient effectués en application des règles, méthodes ou normes professionnelles permettant d'atteindre le niveau de précision et d'assurance requis pour émettre un avis motivé sur l'ensemble des questions posées.

Une fois la mission acceptée, l'expert doit en assumer personnellement la responsabilité.

Cette règle fait écho aux « Lignes directrices sur le rôle des experts » publiées par la CEPEJ¹ le 12 septembre 2014 qui indiquent notamment :

« L'expert doit disposer de suffisamment de temps et des équipements techniques nécessaires pour procéder correctement à l'expertise dans le cadre temporel de traitement de l'affaire ».

Il n'est point besoin d'insister sur ce point assez évident, si ce n'est pour rappeler que les demandes de prorogation de délai à répétition, insuffisamment motivées, exaspèrent à juste titre les magistrats. L'expert a le devoir, non seulement de respecter les délais et de les faire respecter lui-même aux parties dans l'élaboration du calendrier des opérations d'expertise.

La CEPJ indique également s'agissant des collaborateurs :

L'expert peut faire appel à des collaborateurs au cours de la préparation de son avis. Ceux-ci peuvent non seulement effectuer des tâches préparatoires, mais aussi rédiger l'avis selon les instructions de l'expert, à condition d'être convenablement supervisés. (...) Les collaborateurs ne sont responsables de leur travail que vis-à-vis de l'expert.

L'article 233 du Code de procédure civile énonce lui-même :

Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.

¹ Commission européenne pour l'efficacité de la justice

J'aime rappeler à cet égard la formule du président Jean-Bruno Kérisel, président d'honneur du CNCEJ : « *L'expert doit prendre ses dossiers à bras-le-corps et non du bout des doigts* ».

Il faut noter que les parties sont très sensibles à l'attention portée par l'expert aux dires et pièces qu'elles lui communiquent. Lors de nos échanges avec les avocats, il ressort clairement que ceux-ci sont particulièrement choqués lorsqu'ils s'aperçoivent que l'expert n'a pas lu tel ou tel document ou n'a prêté qu'une attention distraite à des éléments qu'ils considèrent comme essentiels.

Il est donc important que, dans les réunions d'expertise ou dans les notes d'étape, l'expert montre qu'il a écouté les arguments des parties et qu'il a bien prévu d'y répondre. Les justiciables comprennent bien que l'expert puisse être en désaccord avec eux, mais ils veulent être sûrs d'avoir été entendus.

En débordant un peu de notre sujet, nous ajouterons que le comportement de l'expert est également essentiel. Ayons bien à l'esprit que porter sa cause devant un tribunal est une démarche lourde pour le justiciable, souvent accompagnée d'un ressenti émotionnel qu'il convient de prendre en considération.

Mme Claude Linais, qui fut un temps juge du contrôle au tribunal de grande instance de Paris, expliquait avec beaucoup de justesse que l'expert doit éviter de se prononcer dans la phase de démarrage de ses opérations, même si la réponse à la question essentielle qui lui est posée par sa mission lui paraît évidente : chaque partie a le droit d'exprimer son point de vue, même si, *a priori*, il paraît à l'expert techniquement indéfendable.

Elle précisait :

Le caractère nécessairement conflictuel du débat et des enjeux permet de comprendre le manque d'objectivité des conseils dont la démarche intellectuelle ne peut être impartiale.

C'est en face de cette réalité que l'expert débutant aura le plus de difficultés quelles que soient ses compétences techniques et on peut même dire que, plus l'expert sera compétent - et aura trouvé rapidement la solution du problème -, plus il risque d'être indisposé par l'attitude de l'avocat qui, pour lui, « soutient tout et n'importe quoi ».

C'est à ce moment-là que l'expert devra faire preuve de cette sérénité dont il ne devra jamais se départir tout au long de l'expertise et être à l'écoute de toute les parties, ne serait-ce que pour préparer sa réponse aux arguments qui ne lui semblent pas probants, réponse qu'en tout état de cause, le juge attend de lui in fine².

S'agissant enfin du « sapiteur », rappelons bien qu'il reste un auxiliaire, certes indépendant, mais sous contrôle et direction de l'expert.

La mission du sapiteur n'est en aucun cas une délégation d'une partie de l'expertise mais une consultation que l'expert en titre reste libre d'apprécier. À l'instar du juge à l'égard de l'expert, l'expert doit tenir compte de l'avis de son sapiteur mais n'est pas nécessairement tenu de suivre l'ensemble de ses conclusions.

² Claude Linais Le comportement de l'expert - Colloque UCECAP du 12 novembre 2002

Naturellement, il est hautement souhaitable que ces deux professionnels soient en phase, d'où la nécessité d'une constructive concertation pendant les opérations d'expertise.

Patrick LE TEUFF
Vice-président de la CNECJ